



## CERTIFICAT GC-109

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), L.C., 1992, ch. C-37, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande en date du 24 avril 2001 que Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX PL) a présentée pour le compte de GSX Canada Limited Partnership aux termes de l'article 52 de la partie III de la Loi, en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline qui s'étendrait d'un point sur la frontière canado-américaine situé dans le passage Boundary, à un point sur l'île de Vancouver près du lac Shawnigan (Colombie-Britannique (ci-après appelé le pipeline GSX Canada), demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier 3200-G049-1.

**ATTENDU QUE** GSX PL a déclaré que le pipeline GSX Canada est nécessaire pour le transport de gaz naturel depuis le carrefour commercial de Huntington (C.-B.) et Sumas (Washington) jusqu'à une interconnexion avec le réseau de Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. (anciennement le réseau de Centra Gas British Columbia Inc.), en Colombie-Britannique;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement et l'Office national de l'énergie ont convenu de constituer une commission d'examen conjoint suivant le paragraphe 40(2) de la LCÉE afin qu'elle procède à l'évaluation environnementale du projet de pipeline GSX Canada et examine la demande en vertu de la Loi;

**ATTENDU QUE** le Rapport de la Commission d'examen conjoint sur le projet de pipeline GSX Canada a été rendu public le 30 juillet 2003 et que la réponse des autorités responsables à ce rapport a reçu l'agrément de la gouverneure générale en conseil conformément au paragraphe 37(1.1) de la LCÉE et a été rendue publique le 21 novembre 2003;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'ordonnance d'audience GH-4-2001, une audience publique d'une durée de 17 jours allant du 24 février au 19 mars 2003 s'est tenue à Sidney, en Colombie-Britannique, audience pendant laquelle la Commission d'examen conjoint a entendu GSX PL et toutes les parties intéressées à l'instance;

.../2

**ATTENDU QUE** la Commission d'examen conjoint a déterminé que le pipeline GSX Canada est d'utilité publique et qu'il le demeurera dans l'avenir;

**ATTENDU QUE** la gouverneure générale en conseil a agréé la délivrance du présent certificat en vertu du décret C.P. 2003-2009 daté du 11<sup>e</sup> jour de décembre 2003.

**À CES CAUSES**, conformément à l'article 52 de la Loi, l'Office délivre le présent certificat à l'égard du pipeline GSX Canada.

Le présent certificat est assujéti aux conditions énoncées ci-après.

### **Généralités**

1. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit veiller à ce que les installations approuvées soient conçues, fabriquées, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux plans, devis, calendriers et autres renseignements ou données figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.
2. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit mettre en œuvre, ou veiller à ce que soient mis en œuvre, tous les engagements, les politiques, les pratiques, les recommandations et les méthodes visant la protection de l'environnement et la promotion de la sécurité figurant dans sa demande ou dans la preuve produite devant la Commission dans le cadre de l'instance GH-4-2001.
3. GSX PL doit conserver dans ses bureaux de chantier :
  - a) des copies de tous les permis, approbations ou autorisations pour les installations ayant fait l'objet de la demande, délivrés par les autorités compétentes fédérales, provinciales ou autres, portant notamment sur les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres au site;
  - b) toute modification apportée à ces permis, approbations ou autorisations.
4. Dans les 60 jours suivant la délivrance du présent certificat, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, GSX PL doit embaucher un tiers indépendant agréé par l'Office à titre de responsable technique de la vérification du segment marin du pipeline.
  - a) Le responsable technique de la vérification est une entreprise qui, de l'avis de l'Office, n'est d'aucune manière en conflit d'intérêts avec le projet Georgia Strait Crossing ni avec les promoteurs de ce projet. Cette entreprise est spécialisée dans la conception, la construction et l'exploitation de pipelines marins, notamment dans la vérification des matériaux de tels pipelines, la fabrication des tubes de canalisation, la mise à l'essai du réseau et la mise en service des installations.
  - b) Le responsable technique de la vérification doit :

- (i) élaborer en toute indépendance des analyses, des rapports, des opinions, des conseils et des recommandations techniques d'expert et les déposer directement auprès de l'Office, en conformité avec le mandat décrit au paragraphe c) ci-dessous;
  - (ii) exécuter les tâches prévues dans le mandat décrit au paragraphe c) et assumer les responsabilités qui en découlent;
  - (iii) faire rapport sans délai à l'Office des infractions au paragraphe d).
- c) GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, la description du mandat confié au responsable technique de la vérification. Ce mandat doit englober l'évaluation du système de gestion. Le mandat doit être exhaustif et viser principalement l'intégrité et la fiabilité de la structure du pipeline marin. Il doit indiquer les activités propres à faciliter la vérification de la précision et de l'exactitude des normes de conception, des scénarios, des risques, des critères de conception du projet, des méthodes de calcul de charge et de réponse ainsi que des résultats obtenus, de même que des spécifications et des plans. Le mandat doit aussi préciser les éléments nécessaires pour vérifier que les matériaux, la canalisation et les composantes ont été fabriqués conformément aux normes, aux spécifications et à la conception approuvées ainsi qu'aux exigences réglementaires, et que la construction et la mise à l'essai du pipeline ont été effectuées de la même façon.
- d) GSX PL doit tout mettre en œuvre pour que l'autorité de vérification technique soit en mesure de consulter les renseignements, les données et la documentation dont elle a besoin pour accomplir les tâches prévues dans le cadre de son mandat.
- e) L'Office peut retirer son approbation du responsable technique de la vérification si celui-ci :
- (i) ne satisfait plus à la définition énoncée au paragraphe a) ci-dessus;
  - (ii) n'est pas en conformité avec le paragraphe b) ci-dessus.

#### **Avant le début de la construction**

5. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation :
- a) au moins 30 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, le programme d'assemblage du pipeline terrestre et de ses composantes, conformément à l'article 16 du RPT-99;
  - b) au moins 30 jours avant d'entreprendre la pose de canalisation de la section marine du pipeline, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, le programme

d'assemblage du pipeline marin et de ses composantes, conformément à l'article 16 du RPT-99.

6. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, avant d'entreprendre le dégagement de la végétation, le creusement ou la pose de canalisation de la section marine du pipeline, selon les premiers travaux entrepris, GSX PL doit, à la satisfaction de l'Office, faire la preuve que des contrats de transport garanti des volumes de gaz garantis sur le pipeline proposé ont été conclus pour la capacité proposée, soit 100 970 GJ/j.
7. GSX PL doit, avant d'entreprendre le dégagement de la végétation, le creusement ou la pose de canalisation de la section marine du pipeline, selon les premiers travaux entrepris, confirmer que l'organisme de réglementation concerné a approuvé la construction de la centrale Vancouver Island Generation Project (VIGP) sur l'île de Vancouver et déposer auprès de l'Office une lettre signée par un dirigeant de BC Hydro affirmant l'intention de la Société de construire la centrale et donnant la date prévue du début des travaux.
8. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, une évaluation des répercussions sur les ressources patrimoniales, y compris toute mesure d'atténuation supplémentaire relativement aux portions de l'emprise n'ayant pas fait précédemment l'objet d'une étude. GSX PL doit également déposer toute observation ou recommandation relative à cette évaluation et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en œuvre des recommandations.
9. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, 60 jours avant de commencer le forage dirigé horizontal (FDH) ou la pose de la canalisation en mer, selon les premiers travaux entrepris, ou dans tout autre délai fixé par l'Office, toute observation ou recommandation relative à l'évaluation archéologique sous-marine et toute mesure d'atténuation proposée par la Direction de l'archéologie du ministère de la Gestion durable des ressources de la Colombie-Britannique, de même qu'une déclaration de GSX PL sur ses intentions quant à la mise en œuvre des recommandations.
10. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un document précisant les compétences et l'expérience des inspecteurs de l'environnement et du ou des spécialistes des sols qui participeront au projet.
11. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou dans tout autre délai fixé par l'Office, un exposé

détaillé des renseignements relatifs aux mesures de protection environnementales qui seront présentés à tout le personnel sur le terrain dans le cadre d'un programme de formation environnementale propre au projet.

12. GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début de la construction (ce qui signifie, pour la portion terrestre, les activités de dégagement de la végétation ou de creusement et, pour la portion marine, le début des opérations de pose de canalisation) ou dans tout autre délai fixé par l'Office, des exemplaires à jour de ses plans de protection et de remise en état de l'environnement (PPRÉE) et les cartes-tracés environnementales pour les portions marine et terrestre du gazoduc et le point d'arrivée à terre, qui comprennent tous les engagements en matière d'environnement et les mesures d'atténuation propres aux divers sites définis dans le cadre de la demande ainsi qu'une déclaration sur l'intention de GSX PL de mettre en oeuvre ces engagements et mesures.
  
13. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, si le procédé d'excavation par fonçage au jet devait être envisagé pour la section marine du pipeline, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, les résultats d'un programme spécifique d'échantillonnage de sédiments pour tous les secteurs du tracé considéré qui seront excavés par fonçage au jet. Ce rapport devra inclure :
  - a) un protocole d'échantillonnage statistiquement valide et détaillé;
  - b) les résultats du programme d'échantillonnage de sédiments, indiquant si le degré de contamination mesuré est conforme ou non aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);
  - c) toutes les mesures d'atténuation que GSX PL appliquerait si le niveau de contamination des échantillons de sédiments, prélevés dans la zone vulnérable du projet, n'était pas conforme aux Directives intérimaires des tests de contamination d'Environnement Canada (2000);
  - d) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du plan et des mesures d'atténuation, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;
  - e) des critères permettant de vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.
  
14. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un plan détaillé de surveillance et de suivi avant et après la construction. Ce plan doit inclure des critères scientifiques rigoureux qui seront utilisés pour vérifier l'exactitude des prédictions établies pendant la phase d'évaluation

environnementale et pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prévues pour protéger la flore et la faune benthiques le long du cap Keppel, près de la Réserve écologique 67. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du plan, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi doit inclure un échéancier de soumission des rapports à l'Office.

15. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de suivi sur les effets de barrière. Ce programme doit inclure :
  - a) un calendrier du dépôt de rapports subséquents auprès de l'Office sur la vérification de l'exactitude des prédictions de l'évaluation environnementale, l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation élaborées pour réduire les effets de barrière sur les communautés benthiques et de toute mesure d'atténuation ultérieure proposée par GSX PL;
  - b) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme de suivi, avec les intéressés, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada;
  - c) une démarche détaillée pour vérifier, dans les zones où le pipeline est enfoui dans une tranchée, que celui-ci est enfoui à au moins 50 % de son diamètre et sur au moins 50 % de chaque tronçon de 100 m;
  - d) un sommaire et un calendrier des rapports à soumettre sur les expériences de capture et de marquage des crabes, un, deux, trois et cinq ans après la construction, et éventuellement sept ans après si Pêches et Océans Canada le juge nécessaire. Toute mesure d'atténuation ultérieurement proposée par GSX PL doit être incluse dans ces rapports.
  
16. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, les résultats d'un relevé supplémentaire détaillé des oiseaux nicheurs afin de vérifier la présence de nids actifs dans un rayon de 100 m des lieux qui seront perturbés pendant la construction. Dans le cas des lieux où l'on observera des nids actifs d'oiseaux nicheurs, GSX PL devra présenter également un programme détaillé de mesures d'atténuation à des fins d'approbation, ainsi que des copies de toute correspondance et tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.

17. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, au moins 21 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, une description de la méthode et des résultats d'un relevé préalable aux travaux de construction visant les espèces végétales qui figurent sur les listes fédérale et provinciale d'espèces préoccupantes dans l'ensemble de la partie terrestre de l'emprise. Là où des espèces préoccupantes pourraient être touchées par les travaux de construction, GSX PL devra également déposer un programme détaillé de mesures d'atténuation qui devront être approuvées, ainsi que des copies de toute correspondance et de tout compte rendu de réunion attestant que l'élaboration du programme a été effectuée en consultation avec les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada.
18. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un programme de suivi destiné à vérifier l'exactitude des prévisions de l'évaluation environnementale et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre à l'égard de l'orchidée blanche, du psilocarpe grêle, du thé de Californie et de toute autre espèce végétale figurant sur une liste fédérale ou provinciale de plantes préoccupantes qui pourrait être découverte pendant la campagne de relevés préalables à la construction. Des copies de toute correspondance et de tout compte rendu de réunion attestant que les autorités réglementaires compétentes, notamment Environnement Canada, ont été consultées pour l'élaboration du programme devront également être déposées. Le programme de suivi devra comprendre un échéancier de dépôt des rapports à l'Office.
19. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant le début des travaux de pose de la section marine du pipeline, un programme de suivi pour vérifier l'exactitude des prédictions de l'évaluation des effets sur l'environnement de la formation de récifs artificiels. Des copies devront être remises de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration du programme, avec les organismes de réglementation compétents, notamment Environnement Canada et Pêches et Océans Canada. Le programme de suivi devra comprendre un échéancier de dépôt des rapports à l'Office.
20. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit effectuer toutes les études préconstruction en suspens, non visées par aucune autre condition, pour les portions terrestre et marine du pipeline, conformément aux engagements pris au cours de l'instance GH-4-2001, et en déposer les résultats auprès de l'Office pour approbation, 60 jours avant le début de la construction, y compris les activités de dégagement de la végétation ou le creusement et, pour les opérations marines, les opérations de pose de canalisation en mer. Les renseignements fournis doivent indiquer les effets négatifs éventuels et toute mesure d'atténuation supplémentaire qui devra être mise en œuvre.
21. GSX PL doit offrir aux propriétaires dont les puits sont situés dans les 50 m de l'emprise du pipeline et dans les 300 m des activités de dynamitage d'effectuer des analyses détaillées de l'eau de leurs puits en vue de recueillir des renseignements de base sur la

qualité de l'eau et la fonction du puits, dont le rendement. Après la fin de la construction, GSX PL doit offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer d'autres analyses et suivis afin de confirmer l'absence d'effets négatifs. Si les analyses révèlent un effet préjudiciable (détérioration de la qualité de l'eau ou du rendement du puits) pour l'un des puits en raison des activités de GSX PL, celle-ci doit adopter des mesures pour corriger la situation. GSX PL doit prendre dûment note de toute plainte reçue relativement à la qualité de l'eau ou à la fonction du puits dans les deux années suivant la construction et y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, GSX PL doit déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de la résolution ou du plan d'action envisagé.

22. GSX PL doit offrir aux propriétaires ayant des structures habitées dans les 50 m de l'emprise du pipeline d'effectuer, avant le dynamitage, des évaluations structurales détaillées. À l'achèvement de la construction, GSX PL doit offrir aux propriétaires qui ont accepté ces analyses d'effectuer des évaluations structurales postconstruction. Si les évaluations révèlent un effet préjudiciable pour l'une des structures habitées en raison des activités de GSX PL, celle-ci doit adopter des mesures visant à corriger la situation. GSX PL doit prendre dûment note de toute plainte reçue relativement aux répercussions du dynamitage sur les structures habitées dans les deux années suivant la construction et doit y donner suite. Enfin, dans les 14 jours de la réception d'une plainte, GSX PL doit déposer auprès de l'Office un résumé de la plainte et un compte rendu de sa résolution ou du plan d'action envisagé.
23. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour analyser l'éventuelle présence de composants d'eaux usées dans les eaux souterraines rencontrées en cours d'excavation. Le rapport doit :
  - a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;
  - b) préciser les composants d'eaux usées à rechercher dans les analyses;
  - c) définir les niveaux acceptables de chaque composant;
  - d) préciser la fréquence des analyses;
  - e) dresser un plan d'atténuation et d'évacuation des eaux qui dépassent les limites acceptables.
24. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour l'analyse des puits 18200, 27402, 28298 et 29881, plus précisément le rendement et la qualité de l'eau avant, pendant et après le FDH. Le rapport doit :
  - a) donner un aperçu de la méthode utilisée pour les analyses;

- b) préciser le niveau acceptable de qualité de l'eau et de rendement du puits;
  - c) préciser la fréquence des analyses;
  - d) indiquer la période pendant laquelle les analyses se poursuivront après les travaux de FDH;
  - e) indiquer toute mesure d'atténuation additionnelle qui serait mise en œuvre.
25. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant d'entreprendre le dégagement de la végétation ou le creusement, un rapport faisant état des mesures envisagées pour que, après le remblayage et le compactage, les matériaux de remblai de la tranchée aient des propriétés de perméabilité équivalentes à celles des sols avoisinants. Le rapport doit :
- a) préciser les analyses qui seront effectuées sur place avant la construction;
  - b) préciser la méthode d'analyse d'infiltration utilisée;
  - c) indiquer les critères de détermination des limites de perméabilité acceptables par rapport aux conditions existantes;
  - d) préciser la fréquence des analyses;
  - e) prévoir des mesures d'atténuation si la perméabilité ne respecte pas les limites acceptables.

#### **Pendant les travaux de construction**

26. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 60 jours avant de commencer le forage dirigé horizontal (FDH) au point d'arrivée à terre de Manley Creek, un plan détaillé de gestion environnementale propre au site considéré. Ce plan doit :
- a) indiquer les dangers éventuels qui pourraient survenir;
  - b) indiquer les mesures d'atténuation, de compensation et de surveillance propres au site et requises par Pêches et Océans Canada et par Environnement Canada;
  - c) indiquer tous les systèmes de confinement additionnels (par ex., barrages flottants et dispositifs de contrôle du fond océanique) qui seraient utilisés pour réduire au minimum les risques de déversement de boue au-delà des limites de l'entonnoir;
  - d) préciser que les ajustements de densité de la boue de forage ne se feront qu'à l'aide de substances inertes ou non toxiques;
  - e) indiquer et expliquer toute mesure d'atténuation pour le lancement du train de tubes de forage;

- f) inclure un plan de surveillance visant à quantifier les effets de la boue de forage sur la flore marine à l'emplacement du FDH.
27. GSX PL ne doit pas commencer les travaux de FDH partiel ou d'excavation d'une tranchée complète, en guise de solution de rechange au FDH proposé à Manley Creek, avant que :
- a) GSX PL dépose auprès de l'Office un rapport expliquant en détail les raisons pour lesquelles le FDH proposé n'est pas faisable ou n'a pas été réalisé avec succès;
  - b) GSX PL consulte Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, obtienne tous les permis nécessaires et dépose un plan de franchissement, propre au site, pour un FDH partiel ou l'excavation d'une tranchée complète, ainsi qu'un plan de surveillance de la zostère comprenant des dessins à l'échelle identifiant toutes les zones susceptibles d'être perturbées par la construction;
  - c) GSX PL reçoive une approbation écrite de l'Office autorisant le commencement de travaux de FDH partiel ou d'excavation d'une tranchée complète.
28. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit prendre toutes les mesures jugées raisonnables pour construire la portion marine du pipeline entre les mois d'octobre et d'avril afin de réduire au minimum les interactions possibles avec les mammifères marins. Si GSX PL détermine que la construction doit se poursuivre au-delà du mois d'avril, elle doit déposer auprès de l'Office, pour approbation, au moins 30 jours avant le 30 avril :
- a) des renseignements sur l'avancement des activités de construction marine et un calendrier des travaux à jour, y compris la date d'achèvement prévue;
  - b) les mesures d'atténuation et plans de suivi que GSX PL pourrait mettre en œuvre relativement aux activités de construction qui se dérouleraient en dehors du créneau prévu;
  - c) des copies de toute la correspondance et de tous les comptes rendus de réunions qui témoignent d'une consultation, pour l'élaboration des plans de suivi, avec les intéressés, notamment Pêches et Océans Canada.

### **Après la construction**

29. GSX PL doit démontrer, à la satisfaction de l'Office, avant la mise en exploitation du pipeline, que celui-ci a été conçu de façon à préserver :
- a) son exploitabilité avec peu de dommages, voire sans dommage, pour un tremblement de terre type, dont la probabilité de dépassement est de 10 % sur 50 ans;

- b) le confinement du gaz pour un tremblement de terre type, dont la probabilité de dépassement est de 2 % sur 50 ans.
30. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer un rapport annuel auprès de l'Office et d'Environnement Canada dès l'année suivant la mise en service du Vancouver Island Generation Project (VIGP) et jusqu'à la fin de 2010. Ce rapport doit faire état de la quantité annuelle d'émissions de gaz à effet de serre des installations Island Cogeneration Project (ICP) et VIGP ainsi que fournir des renseignements détaillés à propos de ces deux installations sur les mesures compensatoires mises en œuvre visant à montrer que BC Hydro se conforme à son engagement envers le public, selon lequel elle doit compenser 50 % des GES.
31. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer pour approbation, dans les 90 jours précédant la mise en exploitation du pipeline, un rapport sur les résultats de son étude du bruit effectuée après la construction. Le rapport doit inclure les données sur le bruit produit par la portion marine du pipeline, en fonction d'une plage représentative du débit, de la pression, des conditions de fonctionnement des compresseurs et de tout autre facteur de bruit. Ces données devront permettre de déterminer le niveau du bruit produit par le pipeline par rapport au bruit de fond, ainsi que la distance de propagation du bruit du pipeline dans la colonne d'eau. Si les résultats des essais indiquent que les épaulards et les marsouins communs détecteraient le bruit du pipeline, GSX PL doit consulter Pêches et Océans Canada et inclure dans le rapport toute mesure d'atténuation supplémentaire qu'elle prévoit prendre pour réduire le niveau de bruit.
32. À moins d'indication contraire de la part de l'Office, GSX PL doit déposer auprès de l'Office, dans les six mois suivant la date où les installations sont mises en service, et au plus tard le 31 janvier qui suit chacune des première, deuxième et troisième saisons de croissance, un rapport qui :
- a) décrit l'état de toute question environnementale nouvelle ou en suspens touchant les portions terrestre ou marine du pipeline ou le point d'arrivée à terre;
  - b) fournit une description des mesures que GSX PL se propose de prendre relativement à toute question environnementale nouvelle ou en suspens;
  - c) fournit une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées sur l'emprise des portions terrestre et marine du pipeline et du point d'arrivée à terre, y compris pour le nettoyage final et la remise en état de l'emprise de la portion terrestre et du point d'arrivée à terre;
  - d) contient des cartes-tracés environnementales d'ouvrage fini.

**Échéance du certificat**

33. À moins d'indication contraire de la part de l'Office avant le 31 décembre 2005, le présent certificat viendra à échéance le 31 décembre 2005, sauf si la construction des installations approuvées a commencé avant cette date.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 15<sup>e</sup> jour de décembre 2003.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michel L. Mantha